

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 24 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDEVAL

182, rue des SORBIERS, 74 300 Thyez

Références : 20260623-RAP-InspectionUveMarignier
Code AIOT : 0006104624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2026 dans l'établissement SYDEVAL implanté 164 impasse des Gravières 74970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|---|------------------------------|
| • SYDEVAL | • Régime : Autorisation |
| • 164 impasse des Gravières 74970 Marignier | • Statut Seveso : Non Seveso |
| • Code AIOT : 0006104624 | • IED : Oui |

Le SYDEVAL exploite, sur la commune de Marignier, une unité de valorisation (UVE) de déchets non dangereux d'une capacité nominale de 5,75 tonnes par heure dont 0,5 tonnes de boues de la station d'épuration urbaine voisine. Le site a fait l'objet de modifications importantes destinées à optimiser la valorisation de l'énergie des déchets, supprimer les effluents liquides et disposer d'un traitement catalytique des oxydes d'azote dans les fumées.

Nous avons été prévenus le 22 juin 2026 vers 16h30 d'un incident sur l'UVE de Marignier, lié à la rupture d'un tube de la chaudière et ayant nécessité l'intervention des pompiers. Nous avons souhaité faire rapidement un point sur le site.

Contexte de l'inspection : incident

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite proposée	Délais proposés
1	Règle d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 1er	Demande d'action corrective et de justificatif	2 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

Nous demandons à l'exploitant de nous confirmer sous 24 h que :

- la plaque d'obstruction du point d'injection des boues dans le four par le dispositif Pyromix a bien été fixée de façon étanche et efficace,
- les boues, présentes autour de ce dispositif ont bien été nettoyées.

Par ailleurs nous demandons à l'exploitant de :

- nous indiquer sous une semaine les dispositions qu'il prend pour garantir l'absence de boues dans les locaux de l'incinérateur, à l'exception bien entendu des équipements destinés à les véhiculer de leur silo de stockage jusqu'au four,
- transmettre sous deux semaines la déclaration d'incident prévue par l'article R.512-69 du code de l'environnement, sous forme dématérialisée,
- transmettre sous un mois une évaluation des conséquences d'une fuite ou d'une rupture d'un ou plusieurs tubes de la chaudière dans le parcours des fumées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règle d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'autorisation
Prescription contrôlée : ... Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modifications des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. ...
Constats : Le 22 juin 2026, vers 16h00, s'est produit la rupture d'un tube de vapeur de la chaudière de l'UVE de Marignier. Cette chaudière permet aux fumées issues de l'incinération des déchets de céder leur énergie thermique pour produire de la vapeur, valorisée pour alimenter un chauffage urbain et un alternateur. L'UVE de Marignier est dimensionnée pour traiter des déchets et des boues de la station d'épuration voisine. Les déchets sont introduits dans le four par une trémie alors que les boues y sont injectées séparément par un système dit "Pyromix". Ce dispositif rencontrait des difficultés d'exploitation depuis que la station d'épuration traitait préalablement ses boues dans un méthaniseur et que leur part minérale avait augmenté. L'exploitant a donc mis en place, à titre expérimental, un dispositif permettant d'injecter des boues dans la trémie, en mélange avec les déchets. Le dispositif Pyromix a récemment été arrêté et une plaque métallique a été disposée, mais non fixée, à l'endroit où l'injection dans le four avait lieu. La rupture du tube de la chaudière, qui constitue un incident relativement courant, a provoqué une surpression dans le parcours des fumées, le ventilateur de tirage destiné à évacuer les fumées vers la cheminée d'incinération n'étant pas conçu pour le débit de vapeur supplémentaire. La plaque obstruant le point d'injection des boues par le dispositif Pyromix s'est soulevée, laissant sortir le mélange de vapeur d'eau et de fumée. Des boues séchées présentes au sol autour de ce point ont alors pris feu. Alerté par le bruit, la plaque précitée étant à quelques mètres de la salle de commande, l'exploitant a éteint les boues avec deux extincteurs à eau et un à gaz carbonique puis a appelé les pompiers par sécurité. Arrivés sur place 15 minutes plus tard, les pompiers ont arrosé les boues avec quelques dizaines de litres d'eau d'un RIA. Les personnes exposées au mélange de vapeur d'eau et de fumées qui étaient présentes dans l'installation sont sorties sans être ni blessées ni intoxiquées. L'évacuation de la salle de commande, pourtant très proche, n'a pas été nécessaire. Dès la rupture du tube, l'arrêt d'urgence a été actionné ce qui a permis de ne pas entretenir la combustion des déchets et l'apport d'énergie thermique. L'exploitant nous a indiqué qu'il n'y avait pas de dégât matériel majeur. En particulier, le dispositif Pyromix est opérationnel ainsi que le dispositif d'injection des boues dans la trémie. Lors de l'inspection, nous avons constaté : • la présence d'un faible volume de boues qui semblaient brûlées autour du dispositif Pyromix et de la trappe d'injection qui s'est soulevée, • des flexibles de transport des boues légèrement endommagés, • de petites longueurs de calorifuge de câble électrique légèrement endommagées, sans qu'il soit possible de déterminer l'état des câbles eux mêmes. L'exploitant nous a indiqué que ces matériels seraient vérifiés et, le cas échéant, remplacés, avant redémarrage.

Par ailleurs, nous avons constaté par une trappe de visite qu'un tube de la chaudière était mobile du fait d'une rupture guillotine, non visible par la trappe. L'exploitant nous a indiqué que le tube serait vraisemblablement supprimé, avec bouchage de ses extrémités et que son remplacement serait programmé lors du prochain arrêt technique au printemps 2027.

Les constats réalisés nous indiquent que l'incident est lié à la concomitance, lors de la rupture d'un tube de la chaudière, de :

- la non-fixation de la plaque d'obstruction du point d'injection des boues par le dispositif Pyromix,
- la présence d'un faible volume de boues autour de ce dispositif.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à nettoyer les boues restantes et à fixer la plaque avant redémarrage prévu le 24 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- nous confirmer sous 24 heures que :
 - la plaque d'obstruction du point d'injection des boues dans le four par le dispositif Pyromix a bien été fixée de façon étanche et efficace,
 - les boues, présentes autour de ce dispositif ont bien été nettoyées.
- nous indiquer sous une semaine les dispositions qu'il prend pour garantir l'absence de boues dans les locaux de l'incinérateur, à l'exception bien entendu des équipements destinés à les véhiculer de leur silo de stockage jusqu'au four,
- transmettre sous deux semaines la déclaration d'incident prévue par l'article R.512-69 du code de l'environnement, sous forme dématérialisée,
- transmettre sous un mois une évaluation des conséquences d'une fuite ou d'une rupture d'un ou plusieurs tubes de la chaudière dans le parcours des fumées.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif

Proposition de délais : 2 jours